



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques

Vu la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et notamment son article 7, paragraphe 2 ;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 14 du règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques, est inséré un nouvel article 14*bis* libellé comme suit:

« Art. 14*bis*

(1) Sur avis du service, le ministre assure :

1° la surveillance des organismes nuisibles ainsi que la mise en place de systèmes d'alerte, de prévision ou de diagnostic rapide y relatifs;

2° l'élaboration et la publication de lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs en matière de lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques.

(2) Le prestataire du service de transfert des connaissances visé à l'article 38 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et les groupes opérationnels des projets visés à l'article 40 de la même loi fournissent des informations sur la possibilité d'une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques, lorsque ces activités et projets ont trait à la santé des végétaux. »

Art. 2. Notre ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Le respect des principes généraux de la lutte intégrée, également appelée protection intégrée, est obligatoire au Luxembourg depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques (ci-après la « Loi »).

En effet, l'article 7, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la Loi dispose que les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée. La troisième phrase de l'article 7, paragraphe 1^{er}, précise que l'utilisation est en outre conforme aux dispositions prévues de la Loi et de ses règlements d'exécution, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant à l'annexe III de la Loi.

L'utilisation appropriée, qui trouve son origine dans l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, comprend les principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures qui sont prévues à l'annexe III de la Loi.

Or, l'article 7, paragraphe 2, de la Loi (« *Un règlement grand-ducal fixe toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures* ») transpose l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, mais ne concerne pas les principes généraux de la lutte intégrée, mais uniquement la promotion de celle-ci.

En corollaire, le projet de règlement grand-ducal a pour but de prévoir les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'article 7, paragraphe 2, de la Loi et de soutenir ainsi tous les utilisateurs professionnels de produits pharmaceutiques dans l'application des principes généraux de la lutte intégrée.

Par ailleurs, le projet fait référence aux articles 38 et 40 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et oblige les prestataires des services de transfert de connaissances et les groupes opérationnels des projets de fournir les informations sur la possibilité d'une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques, lorsque ces activités et projets ont trait à la santé des végétaux.



Commentaire des articles

Ad. Article 1^{er}

Cet article insère un nouvel article 14*bis* qui permet au ministre de procéder, après avis positif du service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture, à la surveillance des organismes nuisibles et à la mise en place des moyens nécessaires à la prévision et du diagnostic rapide. La lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques sera améliorée par l'introduction de lignes directrices qui sont adaptées aux différentes cultures et secteurs.

Le paragraphe 2 érige en obligation le fait pour les prestataires du service de transfert des connaissances et les groupes opérationnels des projets de fournir des informations relatives à une éventuelle lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en phytopharmaceutiques dans le cas où ces activités et projets ont trait à la santé des végétaux.

Ad. Article 2

Ne nécessite pas de commentaire.
